## Département VOSGES Arrondissement EPINAL Canton EPINAL EST

## Extrait du registre des Arrêtés du Maire de ARCHES

# **MAIRIE DE ARCHES**

L'an deux mille quatorze, le 25 Août,

Nadine GEROME Maire de la Commune de ARCHES Vosges

VU la loi n°82-213 du 02.03.1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2122-1 et suivants.

Nº 2014 - 3

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411-8 et R 411-26, R 411-28,

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre I – Signalisation des routes,

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter la vitesse sur la Voie Communale n°1 – rue du Faubourg pour assurer la sécurité tant des habitants de cette rue que des utilisateurs,

## ARRETE

Objet:

ART 1

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n°1 – rue du Faubourg est limitée à 30 km / heure.

## **RUE DU FAUBOURG**

ART 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

# Vitesse limitée à 30 km / heure

ART 3

Les dispositions définies dans l'article 1<sup>er</sup> prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

## ART 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### <u> ART 5</u>

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'Arches.

### ART 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

# <u>AR</u>T 7

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Eloyes / Remiremont sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Ampliation à : Gendarmerie SDIS – CIR n°4 Services techniques Presse Fait à ARCHES le 25/08/2014 Le Maire, Nadine GEROME-.



